

Dahir n°1-14-103 du 20 rejab 1435 (20 mai 2014) portant création de l'Institut Mohammed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Consciente de la noblesse et de l'honneur que revêtent les missions religieuses en islam, de leur rôle dans la préservation de l'identité spirituelle et nationale et dans la consolidation des valeurs de tolérance et des visées de l'islam authentique appelant à la modération et au juste milieu et dont l'effet est de garantir l'unité et la solidarité de la société ;

Convaincue du rôle joué par les imams et les morchidines et morchidates dans l'encadrement religieux des citoyens et de la nécessité de perfectionner leurs performances, d'élever leur niveau scientifique et d'enrichir leurs connaissances ;

Ayant la ferme volonté d'assurer une formation d'excellence aux cadres chargés de l'Imamat et de l'orientation religieuse à même de leur permettre l'acquisition des méthodes et des connaissances les rendant capables d'accomplir, comme il se doit, les missions qui leur incombent ;

Visant à donner aux pays frères et amis la possibilité de bénéficier de l'expertise acquise par le Maroc en matière de formation, de qualification et de perfectionnement des préposés religieux ;

Vu la Constitution, notamment son article 41,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Il est créé sous la Haute sollicitude de Notre Majesté, un institut, dénommé « Institut Mohammed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates », désigné dans la suite du présent dahir par l'Institut.

L'Institut est placé sous l'autorité de Notre ministre des Habous et des affaires islamiques.

Article 2

Le siège de l'Institut est établi à Rabat.

Article 3

L'Institut a pour mission de dispenser aux imams et aux morchidines et morchidates une formation à même de les qualifier pour accomplir la mission de diffusion des préceptes de la charia islamique, montrer ses desseins et mettre en exergue ses caractères de tolérance, de juste milieu et de modération ainsi que pour contribuer à la préservation de l'unité confessionnelle de la société et de sa cohésion dans le cadre des constantes de la Nation, de même que pour participer aux activités religieuses, éducatives et culturelles.

Chapitre II

Missions de l'Institut

Article 4

L'Institut est chargé des missions suivantes :

- la formation des Imams et des morchidines et morchidates dans les domaines de l'Imamat et de l'orientation religieuse afin de leur permettre d'acquérir les méthodes et les connaissances les rendant capables d'accomplir les missions qui leur sont dévolues ;
- la formation, la mise à niveau et le perfectionnement des préposés religieux étrangers ;
- l'organisation de sessions de formation continue dans les domaines de compétence de l'institut ;
- l'organisation de cycles d'études, de colloques et de stages de perfectionnement en faveur des Imams et des morchidines et morchidates ;
- la réalisation de travaux de recherche visant à développer les performances des Imams et des morchidines et morchidates ;
- l'établissement de relations de partenariat et de coopération avec les institutions et les organismes nationaux et étrangers poursuivant les mêmes objectifs ;
- l'élaboration, sur demande, de consultations et d'expertises dans les domaines de compétence de l'institut ;
- la publication de travaux de recherche et d'études entrant dans le cadre de ses centres d'intérêts.

Chapitre III

Organisation administrative de l'Institut

Article 5

Les organes de l'Institut se composent d'un directeur, d'un directeur adjoint chargé des affaires pédagogiques, d'un secrétaire général, d'une commission scientifique ainsi que de services administratifs.

Administration de l'Institut

Article 6

Le directeur est nommé par dahir pour une période de quatre années renouvelable.

Article 7

Le directeur de l'institut dirige l'ensemble des services placés sous son autorité. Il est responsable de l'application du régime de formation au sein de l'Institut et veille au strict respect des règles de discipline. Il est également chargé des missions suivantes :

- la conclusion des conventions de coopération et de partenariat au nom de l'Institut ;
- l'élaboration du programme annuel des activités de l'Institut ;
- la signature des diplômes délivrés par l'Institut ;
- l'élaboration du règlement intérieur de l'Institut.

Article 8

Le directeur est assisté, dans l'application du régime de formation au sein de l'Institut et de la gestion de ses affaires pédagogiques, par un directeur adjoint des affaires pédagogiques.

Article 9

Le directeur adjoint des affaires pédagogiques est nommé par décision de l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques, sur proposition du directeur de l'Institut, parmi les fonctionnaires titulaires ou les agents contractuels appartenant au moins au cadre d'administrateur de 2^{ème} grade ou ayant un grade d'indice similaire et possédant une expérience dans le domaine pédagogique d'au moins quatre années.

Article 10

Le directeur est assisté, dans l'administration de l'Institut, par un secrétaire général.

Le secrétaire général est nommé par décision de l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques, sur proposition du directeur de l'Institut, parmi les fonctionnaires titulaires ou les agents contractuels appartenant au moins au cadre d'administrateur de 2^{ème} grade ou ayant un grade d'indice similaire et possédant une expérience, dans le domaine de la gestion administrative, d'au moins quatre années.

Article 11

Le directeur adjoint des affaires pédagogiques et le secrétaire général bénéficient des mêmes indemnités liées aux missions dévolues aux chefs de division des administrations centrales.

Article 12

Le règlement intérieur de l'Institut fixe les missions du secrétaire général, les règles de discipline au sein de l'Institut, les modalités de composition du conseil disciplinaire des étudiants, les conditions de sa tenue, le mode de son fonctionnement et les sanctions disciplinaires encourues par les auteurs d'infractions.

Article 13

Le règlement intérieur de l'Institut est approuvé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques.

Article 14

La commission scientifique est chargée de proposer toutes les mesures relatives à la situation des enseignants en fonction à l'Institut, notamment celles relatives à leur recrutement, leur titularisation, leur avancement et le régime disciplinaire qui leur est applicable.

La composition de la commission scientifique, les modalités de désignation de ses membres et les règles de son fonctionnement sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, sur proposition du directeur de l'Institut.

Chapitre IV*Corps d'encadrement pédagogique et administratif***Article 15**

Outre le directeur de l'Institut, le directeur adjoint des affaires pédagogiques et le secrétaire général, le corps d'encadrement pédagogique et administratif de l'Institut se compose des catégories suivantes :

1-la catégorie des enseignants qui comprend :

- des enseignants chercheurs permanents au sein de l'institut ;
- des enseignants associés recrutés par contrat ;
- des enseignants vacataires.

2-la catégorie des cadres administratifs qui comprend :

- les cadres et les agents administratifs ;
- les cadres techniques.

Les enseignants de l'Institut sont soumis aux textes réglementaires applicables à leurs collègues dans les universités. L'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques se substitue à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur dans l'application desdits textes.

Les cadres administratifs et techniques de l'institut sont soumis aux dispositions réglementaires applicables aux cadres similaires dans les administrations de l'Etat.

Article 16

Le nombre des services administratifs à l'Institut, leurs attributions et les modalités de leur fonctionnement sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, visé par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Chapitre V*Régime de formation à l'Institut***Article 17**

La formation au sein de l'Institut est dispensée sous forme de formation de base.

La durée de la formation et le régime des études et des examens sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

Article 18

L'accès à l'Institut s'effectue par voie de sélection et après réussite à un concours spécial.

Les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours spécial sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

Article 19

Le nombre de sièges mis en compétition pour l'accès à l'Institut est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

Article 20

L'Institut peut organiser des sessions de formation continue et des cycles de perfectionnement pour les imams et les morchidines et morchidates selon des modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

Article 21

L'Institut peut procéder à la formation, à la qualification ou au perfectionnement de préposés religieux étrangers dans un cycle spécial dont les modalités d'organisation, le contenu et la durée, selon les cas convenus avec les parties ayant présenté la demande de formation, sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

Article 22

L'Institut délivre, à la fin de la formation de base, de la session de formation continue et du cycle de perfectionnement ainsi qu'à la fin du cycle spécial de formation, de qualification ou de perfectionnement, respectivement, les diplômes suivants :

- attestation de réussite à la formation de base ;
- attestation du suivi de la formation continue ;
- attestation du cycle de perfectionnement ;
- attestation du cycle spécial de formation, de qualification ou de perfectionnement.

Article 23

Les candidats admis à poursuivre leur formation à L'Institut bénéficient d'une bourse d'études dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, visé par l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances.

Article 24

Le régime de L'Institut est un régime d'externat. Il peut être d'internat.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 25

Les lauréats de la formation prévue à l'article 17 ci-dessus sont recrutés en vertu de contrats conclus avec l'Etat, représenté par l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques ou la personne déléguée par elle à cet effet, pour exercer les missions d'imam ou de morchid ou morchidat dans les mosquées ou les autres lieux affectés à la pratique du culte musulman. Ils peuvent être également chargés de toutes autres missions d'encadrement utiles dans le champ religieux à l'intérieur ou à l'extérieur des mosquées.

Lesdits contrats sont conclus conformément aux dispositions du décret n°2-05-1574 définissant les clauses adjointes au contrat d'exercice de certaines fonctions religieuses.

Article 26

Les crédits affectés à L'Institut ainsi que les postes budgétaires qui lui sont réservés sont inscrits au budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Article 27

Afin de permettre à L'Institut d'accomplir les missions qui lui sont dévolues en vertu du présent dahir, les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur mettent à sa disposition, à la demande de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, des enseignants et des cadres administratifs et techniques. Ces derniers continuent à percevoir leurs salaires de la part de leur administration d'origine tout en conservant leurs droits à l'avancement et à la retraite.

L'Institut peut, à titre exceptionnel, se faire assister, le cas échéant, par des enseignants étrangers appartenant à des universités ou à d'autres établissements d'enseignement supérieur nationaux ou étrangers.

Article 28

Sont considérées valables les sessions de formation des imams et des morchidines et morchidates organisées avant la date de publication du présent dahir au « Bulletin officiel » et effectuées conformément aux dispositions du décret n°2-05-1574 visé à l'article 25 ci-dessus.

Article 29

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent dahir et notamment celles de l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 2203-06 du 9 jourmada II 1427 (5 juillet 2006) fixant les conditions de sélection, la durée de formation et le régime des études et des examens pour les sessions de formation des imams et des morchidines et morchidates, sous réserve des dispositions ci-après :

- Les candidats admis à poursuivre la session de formation des imams et des morchidines et morchidates continuent leur formation jusqu'à la fin de la durée de cette session.

Article 30

Le ministre des Habous et des affaires islamiques, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fkih Ben Salah, le 20 regeb 1435 (20 mai 2014).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6268 du 28 chaabane 1435 (26 juin 2014).